



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

ARRETE n° 8322 du 29 octobre 2018  
portant modification des prescriptions applicables  
à l'élevage de canards à gaver, exploité par  
M. Christophe SOULARD, situé sur la commune de CIRIERES

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-52 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la preuve de dépôt n° A-8-XXTA54ZOP délivrée le 1<sup>er</sup> juin 2018 à M. Christophe SOULARD, relative à une déclaration de régularisation de la situation administrative d'un élevage de 6 300 animaux-équivalents volailles (900 canards en gavage), au lieu-dit Le Chêne, sur la commune de CIRIERES ;

VU le dossier reçu le 1<sup>er</sup> juin 2018 et complété le 10 septembre 2018 par lequel M. Christophe SOULARD demande une modification des prescriptions générales applicables à son installation précitée, en matière de dérogation aux règles de distance de son bâtiment d'élevage par rapport à une habitation de tiers

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'une haie et des dépendances sont implantées entre le bâtiment d'élevage et l'habitation tiers ;

CONSIDERANT que les ventilateurs extracteurs sont situés sur le pignon du bâtiment d'élevage, le plus éloigné de la maison tiers ;

CONSIDERANT que l'habitation tiers ne se trouve pas sous les vents dominants du bâtiment d'élevage et de la fosse à lisier ;

CONSIDERANT qu'aucun incident ne s'est produit depuis 1992, année de création de l'élevage de canards ;

CONSIDERANT que le tiers a donné son accord ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de CIRIERES a émis un avis favorable à cette demande ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une modification des prescriptions relatives à la distance minimale d'une installation d'élevage hébergeant 900 canards à gaver soumise à déclaration, située au lieu-dit Le Chêne à CIRIERES, par rapport à une habitation d'un tiers, est accordée à Monsieur Christophe SOULARD, ainsi qu'il suit :

Le bâtiment existant est situé à 40 mètres de la maison d'habitation de Monsieur GRAFOUILLERE.

### ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers CEDEX) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### ARTICLE 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CIRIERES. Un extrait du dit arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Cirières, le directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations -mission environnement biologique- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe SOULARD.

Niort, le 29 octobre 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Didier DORÉ